

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Arrêté n° 138/ME/F/CCE/DGECA/DMCE du 25 mai 2004, portant création et attributions du comité de pilotage (CP) du programme de développement des services financiers ruraux (PDSFR).**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2003, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2004-078/PRN/ME/F du 9 mars 2004, déterminant les attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2004-080/PRN/ME/F du 9 mars 2004, portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 98-060/PRN du 19 mars 1998, portant création, attributions et composition des structures de pilotage des projets et programmes ;

Vu le procès verbal de négociations en date du 05 avril 2000, relatif à un prêt de fonds au Gouvernement de la République du Niger destinés à financer une partie des coûts du Programme de développement des services financiers ruraux ;

Vu l'Accord de prêt sur le programme de développement des services financiers ruraux signé entre la République du Niger et le Fonds international de développement agricole (FIDA) en date du 8 décembre 2000 et amendé le 8 mars 2004 ;

Vu l'arrêté n° 84/MF/DGER/DMCE du 28 février 2001, portant création et organisation du Programme de développement des services financiers ruraux (PDSFR) ;

Vu la lettre n° 438/MF/E/DGP/DMCE du 20 juin 2003, relative à une proposition d'amendement à l'Accord de prêt n° 533-NE ;

Vu la lettre en date du 8 mars 2004 du FIDA et contresignée par le Gouvernement du Niger, relative à l'annulation du précédent texte de l'Accord de prêt n° 533-NE ;

Vu la lettre n° 146/PDSFR/04 en date du 28 avril 2004 du coordonnateur du PDSFR.

Arrête :

Article premier - Il est créé un comité de pilotage (CP) du Programme de développement des services financiers ruraux (PDSFR).

Art. 2 - Le comité de pilotage a pour mission d'assurer l'orientation stratégique du programme, en consultation avec le fonds international pour le développement agricole (FIDA) et les autres bailleurs de fonds et d'en garantir l'adéquation avec les objectifs du programme.

Il assumera entre autres :

- i. l'approbation des programmes de travail et des budgets annuels (PTBA) ;
- ii. la préparation et la participation aux travaux d'examen inter-cycles ;
- iii. l'approbation de la stratégie définie pour le second et troisième cycles du programme ;
- iv. l'approbation des contrats plan et contrats à la carte avec les SFD.

Art. 3 - Le comité de pilotage du PDSFR est composé de :

Président : un représentant du ministre de l'économie et des finances ;

Membres :

- un représentant du ministre du développement agricole ;
- le directeur des études et de la programmation au ministère du développement agricole ;
- le directeur du micro-crédit au ministère de l'économie et des finances ;
- le directeur général des programmes sectoriels du commissariat chargé du développement au ministère de l'économie et des finances ;

- un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

- deux (2) représentants de l'association des professionnels de la micro-finance ;

- un représentant des systèmes financiers décentralisés ;

- trois représentants des usagers des SFD dont un minimum de un (1) représentant des groupements féminins ;

- un représentant de l'association des professionnels des banques en tant qu'observateur (sans droit de vote) ;

- un ou plusieurs représentants des bailleurs de fonds en tant qu'observateur (s) sans droit de vote.

Art. 4 - Le comité peut faire appel à toute autre personne physique ou morale dont il jugerait l'appui nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 - Le comité de pilotage se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que la situation l'exigerait.

Toutes les délibérations et les décisions prises par le comité de pilotage ou ses instances déléguées feront l'objet de procès verbaux rendus publics à l'ensemble des partenaires.

Art. 6 - Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordonnateur du programme qui est par ailleurs chargé de la préparation technique et matérielle des rencontres du comité. Il pourra se faire assister par un ou plusieurs cadres du programme pour apporter leur éclairage technique aux membres du comité de pilotage sur les dossiers soumis à leur intention.

Chaque session du comité de pilotage est sanctionnée par un procès verbal signé par le secrétaire et visé par le président du comité.

Art. 7 - Les frais liés aux activités du comité de pilotage sont pris en charge par le programme.

Art. 8 - Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

*Ali Mahaman Lamine Zeine.*